



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires  
Service de l'Agriculture et des espaces ruraux

Gap, le **26 SEP. 2018**

Arrêté n° 05-2018-09-26-005

**Objet : approbation du Plan de Gestion Cynégétique (PGC) «Galliformes de montagne»  
saison 2018-2019**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-15, R. 424-1 et R.428-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-109-2 du 15 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes, modifié par arrêté préfectoral n°05-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 ;
- VU** le courrier de l'ONCFS en date du 13 août 2018 concernant la note d'orientation technique des galliformes de montagnes pour les Hautes-Alpes ;
- VU** le plan de gestion cynégétique «Galliformes de montagne» proposé le 26 juin 2018 par la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Alpes ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département des Hautes-Alpes lors de sa séance du 26 juin 2018 ;
- VU** la consultation du public par voie électronique du 04 septembre 2018 au 24 septembre 2018 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de gestion cynégétique est conforme aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes et qu'il garantit la mise en œuvre d'une bonne gestion des espèces concernées.

**CONSIDÉRANT** que la note technique d'orientation sur la chasse aux galliformes de montagne dans les Alpes du nord est applicable aux Hautes-Alpes de manière transitoire.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

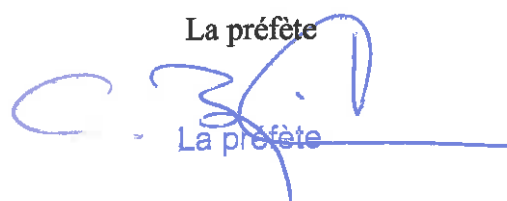
### **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : le plan de gestion cynégétique «Galliformes de montagne» annexé au présent arrêté est instauré sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes pour la saison cynégétique 2018-2019. Il définit les modalités de chasse pour chaque espèce de galliformes ainsi que les prélèvements minimum et maximum pouvant être attribués aux plans de chasse.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont réprimées par une contravention de 4<sup>ème</sup> classe en application de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le sous-préfet de l'arrondissement de Briançon, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le directeur de l'agence départementale des Hautes-Alpes de l'office national des forêts, la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, le chef du service départemental des Hautes-Alpes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et toutes autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

La préfète  
  
La préfète

**Cécile BIGOT-DEKEYZER**